

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE 28 MARS

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le vendredi 28/03/2014 à la mairie sous la présidence de Monsieur CHAINEAUD Maire à 20 heures.

PRESENTS Mesdames FERNANDEZ, NIQUE, NICOLAS, DELANDE, HOUSSAYE, BOULLET, NABBEN, Messieurs CHACON, RICHARD, MELLIER, DEJOUY, LHUISSIER, DUCHAUDE.

ABSENTE Mme BILLEREY excusée donne pouvoir à Monsieur CHAINEAUD

Secrétaire de séance élu Monsieur CHACON

Secrétaire de mairie Monsieur de LAROSIERE

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la séance en vue de l'élection du maire.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU MAIRE :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombres de bulletins 15

Nombres de bulletin blanc 1

Suffrages exprimés 14

Majorité absolue 8

Ont obtenu :

Monsieur CHAINEAUD : 14 voix

Monsieur CHAINEAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été installé.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité à procéder à l'élection du premier adjoint conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombres de bulletins 15

Nombres de bulletin blanc 0

Suffrages exprimés 15

Majorité absolue 8

Ont obtenu

Monsieur CHACON : 8 voix

Madame HOUSSAYE : 7 voix

Monsieur CHACON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et a été installé

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité à procéder à l'élection du deuxième adjoint conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombres de bulletins 15

Nombres de bulletin blanc 0

Suffrages exprimés 15

Majorité absolue 8

Ont obtenu

Madame FERNANDEZ : 7 voix

Madame HOUSSAYE : 8 voix

Madame HOUSSAYE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe et a été installée.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU MESNIL THERIBUS

Après concertation, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner en tant que

Membres du CCAS

Mesdames FERNANDEZ, NABBEN, DELANDE, HOUSSAYE.

Membre du syndicat de l'électrification

Monsieur CHAINEAUD Jean-Pierre

Membres du syndicat des eaux

Monsieur CHAINEAUD Jean-Pierre titulaire
Monsieur CHACON Michel suppléant

Membres du syndicat d'assainissement

Monsieur CHAINEAUD Jean-Pierre titulaire
Madame NABBEN Ingrid titulaire
Monsieur LHUISSIER Marc suppléant

Membres du syndicat pour le haut débit

Monsieur CHAINEAUD Jean-Pierre titulaire
Monsieur MELLIER Anatole suppléant

INDEMNITE DES ELUS

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité que :
Le montant de l'indemnité du maire Monsieur CHAINEAUD Jean-Pierre
Est fixée à 31% de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Le montant de l'indemnité des adjoints Monsieur CHACON Michel
et Madame HOUSSAYE Sylvie est fixée à 8.25 % de l'indice 1015 de l'échelle
de la fonction publique.

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122623 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin
d'être chargé, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir
délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du
conseil municipal :

De procéder dans les limites de 500 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au
financement des investissements prévu par le budget, et aux opérations financières utiles à la
gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et
de passer à cet effet les actes nécessaires.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

De passer des contrats d'assurance.

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts.

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles cas de l'abandon de la réhabilitation de la classe maternelle.

Article 2 conformément à l'article L2122-17 du code générale des collectivités territoriale , les compétences délégués par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier et du deuxième adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARRET DES TRAVAUX DE LA CLASSE ENFANTINE

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'abandonner le projet d'aménagement de la classe maternelle située au 10 bis rue de la mairie.

Le maire lève la séance a 22 heures.